

Conditions d'apprentissage au XIXe s.

Une lettre de 1837 conservée aux Archives de la commune laisse apparaître quelles étaient les conditions d'un apprentissage au XIXe s., en l'occurrence celui de pâtissier-confiseur.

En 1837, le jeune orphelin François Journal, 16 ans, né à Meyrin, sans formation, s'adresse au lieutenant de police de Genève pour lui demander « une occupation lui permettant de se procurer des moyens d'existence »¹. Comme celui-ci ne peut pas accéder à sa demande « à cause de son âge et de l'inspection de son écriture », il transmet le cas du jeune François au maire de Meyrin, Jean-Antoine Fazy. A cette époque en effet, il est du ressort des communes de prendre en charge les personnes en situation difficile. M. Fazy entreprend alors des démarches pour lui trouver un apprentissage dont les frais seront pris en charge par la commune.

L'apprentissage n'est pas gratuit

M. Fazy s'adresse à un pâtissier-confiseur de Genève, M. Duperrex, qui le renseigne dans une lettre du 26.09.1837 sur les conditions d'apprentissage que nous reproduisons ici dans son orthographe d'origine : « D'après ce que le jeune homme m'a dit que vous demandez à savoir les conditions de l'apprentissage les voici. Je prendrais le jeune homme en question pour 30 mois et il serait logé et nourri chez moi, il apprendrait les 2 parties savoir la pâtisserie et la confiserie. Il aurait s'il le faut une ou deux heures parfois pour prendre des leçons, en outre le dimanche de tems à autre pour aller à l'Eglise, moyennant la somme de 400 francs de France payable la moitié en entrant et le restant au bout de 13 mois, et lorsque je serai satisfait du jeune homme il aura une gratification afin de l'encouragé, et je désirerais qu'il soit toujours propre, j'entens propre pour être dans un laboratoire, d'avoir des habits qui ne sont pas troué. Veuillez Monsieur me donner une réponse le plus tôt possible. Recevez Monsieur mes civilités respectueuses. Duperrex, confiseur. »

Conditions difficiles

Il était d'usage à l'époque que l'apprenti habite chez son maître d'apprentissage et fasse en quelque sorte partie de la famille. La condition d'apprenti n'était pas facile pour autant : souvent, il ne recevait pas de salaire (dans la lettre ci-dessus, il est évoqué une « gratification » si le jeune homme satisfait le confiseur) et les maîtres d'apprentissage n'avaient pas toujours la fibre pédagogique, pour ne pas dire que l'apprentissage se faisait parfois à renfort de coups de pieds...Pas de mention non plus dans les conditions d'apprentissage d'un nombre d'heures maximales de travail par semaine. Et en cas d'abus, l'apprenti avait peu de moyens de faire valoir ses droits, l'apprentissage n'étant pas réglementé. En Suisse, ce n'est que depuis 1870 que celui-ci est contrôlé au niveau fédéral et qu'il comporte des journées de cours théoriques. Quant au jeune François Journal, les Archives ne nous permettent pas de savoir s'il a réellement entrepris un apprentissage chez ce confiseur et ce qu'il est devenu.

¹ Lettre du lieutenant de police au maire de Meyrin, 09.09.1837. ACM

Genève le 26^e 9bre 1837

Monsieur Fazy

D'après ce que le jeune homme me dit que vous demandez
à savoir les conditions de l'apprentissage les voici
Je prendrais le jeune homme en question pour 30 mois
et il serait logé et nourri chez moi, il apprendrait
les 2 parties savoir la pâtisserie et la confiserie
il aurait s'il le faut un ou deux heures par jour
pour prendre des leçons, en outre le dimanche d'été
à autre pour aller à l'église, moyennant la somme
de 400 frs de France payable la moitié en entrant
et le restant au bout de 15 mois, et lorsque
je serai satisfait du jeune homme il aura une
gratification afin de l'encourager, et je désirerais
qu'il soit toujours propre j'entend propre pour
être dans un laboratoire d'avoir des habits qui ne
soient pas ternis, Veuillez Monsieur me donner un
rapport le plutôt possible,

Recevez Monsieur sous civilité
les respects
Duperrex
Duperrex